

II - RESUME

La requérante, éducatrice spécialisée, s'adresse pour la seconde fois à la CNCDP qui a déjà rendu un avis à sa demande deux ans auparavant, sur le même sujet mettant en cause une psychologue.

Dans sa lettre à la Commission, la requérante demande un nouvel avis pour faciliter sa démarche auprès d'une association régionale de psychologues et pose « une question d'éthique » : « quand un professionnel de la Santé Mentale, psychologue, agit de façon discriminatoire et ne respectant pas le secret professionnel et le code de déontologie vis-à-vis de collègues de travail, n'y a t il pas un risque de dangerosité pour les patients et familles reçus en consultation par cette même personne ? »

La requérante joint à sa lettre un courrier datant de fin 2002 adressé au Président du Comité d'éthique du centre hospitalier dont dépend la structure où cette psychologue est employée. Ce courrier est co-signé par une autre éducatrice spécialisée et la requérante, qui font état conjointement de leur vécu dans le conflit qui les a opposés à la psychologue, chacune à des périodes différentes. Ce courrier relate les sanctions prises à leur encontre, les procédures utilisées par elles pour obtenir gain de cause contre les décisions des responsables hiérarchiques, leur dénonciation, enfin d'une « dangerosité » de la psychologue et de « toute l'équipe » de la structure où elle travaille. Les personnes accusées y sont nommément citées ainsi que les lieux.

Les signataires de ce courrier mettent en avant le fait qu'elles auraient été « victimes de harcèlement moral et professionnel » de la part de la psychologue. Celle-ci, « appuyée » par l'infirmier et soutenue par « toute l'équipe » dont les membres « ont adhéré, cautionné, voire participé aux discours et attitudes » de la psychologue. Ce qui aurait conduit les signataires du courrier à se « mettre en arrêt maladie afin de préserver [leur] santé psychique et physique dans la période où [elles subissaient] ces agressions ».

La requérante aurait alerté leurs responsables hiérarchiques et la direction « qui a alors décidé de la muter avec une mise à l'épreuve d'un an ». Sa réintégration dans la structure aurait été refusée et après plusieurs changements elle a été affectée dans son lieu de travail actuel. Sa co-signataire, qui avait « également interpellé les responsables et la direction », l'y a rejointe, « [reconnue] verbalement comme victime (...), du fait de la répétition des faits, et a été mutée, par mesure de protection ».

Les signataires portent des accusations envers la psychologue qui « utilise son savoir en psychologie, sa position hiérarchique et sa situation familiale, épouse du directeur de l'hôpital de [...], pour « séduire », manipuler, influencer, rejeter, discréditer... ».

Le courrier fait état du contenu du premier avis de la CNCDP qui constatait une faute déontologique dans le fait que la psychologue avait porté des appréciations d'ordre clinique sur le comportement de la requérante en évoquant des éléments de diagnostic.

Une médiation se serait engagée entre la direction de l'hôpital et les signataires, médiation assurée par le président d'une association s'occupant de harcèlement.

Invoquant une « notion de danger » et des inquiétudes sur les « conséquences psychologiques occasionnées aux familles et aux professionnels », les signataires ont « demandé des mesures de protection (mise sous tutelle [de la psychologue] et coaching de l'équipe (...)) vis à vis des familles consultant (...) et des professionnels nouvellement embauchés ».

Comme exemple de violence, les co-signataires citent une gifle qu'aurait donné à un patient, l'infirmier de la structure où travaille la psychologue incriminée, cette information est révélée par la mère du patient.

Selon elles, l'infirmier et la psychologue « prônent la violence verbale avec les familles, prétendant savoir la gérer » s'appuyant sur des outils apportés par une formation d'un certain type.

La requérante joint à sa demande le précédent avis ainsi que les pièces de la demande initiale.

III - AVIS

La commission note que le courrier joint par la requérante contient des informations susceptibles de porter préjudice aux personnes citées qui ne relèvent pas de la déontologie du psychologue.

La commission traitera ce dossier sur deux points :

- 1) l'accusation de « dangerosité » de la psychologue envers les patients et les familles
- 2) la demande de « mise sous tutelle » de la psychologue incriminée.

1) La Commission estime que le fait que la psychologue ait manqué de prudence en portant un avis en termes de diagnostic sur la personnalité de l'éducatrice – auprès de laquelle elle n'avait pas une mission d'évaluation ; même si cela constitue une infraction au Code de Déontologie des Psychologues –, ne paraît pas, en soi, justifier ce qui est posé par la requérante comme relevant d'une « dangerosité » de la psychologue pour les patients et familles reçus ainsi que pour les autres professionnels. En effet, pour la commission, un manquement à la déontologie à un moment donné sur une situation donnée ne constitue pas la preuve d'un manquement sur tous les points de la Déontologie, susceptible de mettre en danger les usagers et les collègues de travail.

La commission constate qu'il est du devoir d'un psychologue, comme de tout professionnel, d'alerter les autorités compétentes, en l'occurrence les responsables hiérarchiques, en cas de pratiques et/ou de comportement de collègues susceptibles d'aller à l'encontre de l'intérêt des patients et du bon fonctionnement d'une équipe soignante. Ce devoir d'alerte ne contrevient donc pas a priori aux règles déontologiques, en effet, « *le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code* » (Article 22).

Il est de la responsabilité professionnelle du psychologue d'adopter le recul nécessaire à sa pratique, en effet, comme l'indique le Titre I.2 « *le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui* ».

La commission ne dispose d'aucun élément qui étaye les accusations concernant les relations de la psychologue avec ses patients.

2) La Commission constate que les propositions de « mise sous tutelle », au travers des notions de « coaching », apparaît comme un risque de contrôle de l'exercice professionnel du métier de psychologue et contraire au principe de responsabilité professionnelle défini par le Titre I.3 : « *Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.* »

Sur ce point, la commission remarque que la psychologue incriminée paraît se référer dans ses méthodes et techniques à une théorie et une formation formalisées dans l'institution.

La Commission recommande que la psychologue incriminée veille à se maintenir dans un positionnement strictement conforme au Titre I.7 du Code qui enjoint au psychologue de ne pas laisser « *aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit* ».

Fait à Paris, le 28 juin 2003

Pour la C.N.C.D.P

Vincent Rogard

Président